



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

**11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2**

**Gatineau
Québec**

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Hélicoptère - Churchill	
Solicitation No. - N° de l'invitation 23239-171525/A	Date 2017-04-06
Client Reference No. - N° de référence du client 23239-171525	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZL-105-31354	
File No. - N° de dossier 105zl.23239-171525	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-04-26	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input checked="" type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Wilcox, Cory	Buyer Id - Id de l'acheteur 105zl
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-0770 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-9235
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Special Projects/Projets Spéciaux
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage/, Phase III
Floor 10C1/Étage 10C1
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 – DIRECTIVES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Directives, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demande de renseignements – en période de soumission
5. Lois applicables

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation de soumissions

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 – EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

1. Capacité financière
2. Exigences en matière d'assurance

Liste des pièces jointes :

Pièce jointe 1 de la partie 3, Soumission technique
Pièce jointe 2 de la partie 3, Barème de prix
Pièce jointe 3 de la partie 3, Attestations préalables à l'attribution du contrat

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526

N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Responsables
5. Paiement
6. Directives relatives à la facturation
7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents
10. Exigences en matière d'assurance
11. Clause du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

Liste des annexes:

Annexe A Énoncé des travaux

Annexe B Base de paiement

Annexe C Exigences en matière d'assurance

Annexe D Accord de non-divulgence

Annexe E Formulaire d'autorisation de tâche PWGSC-TPSGC 572

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes; et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations : comprend les attestations et des renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les pièces jointes comprennent les critères techniques, le barème de prix, et les attestations préalables à l'attribution du contrat.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les exigences en matière d'assurance, l'accord de non-divulgence et le formulaire d'autorisation de tâches PWGSC-TPSGC 572.

2. Sommaire

Le Programme du plateau continental polaire (PPCP) de Ressources naturelles Canada a besoin des services pour des hélicoptères monomoteur léger de type 206LR et 206L-3 ou équivalent, pour soutenir ses opérations sur le terrain dans la région de Churchill, Manitoba.

Les hélicoptères doivent être stationnés, ou en mesure d'opérer à partir de la région de Churchill, Manitoba.

Les hélicoptères pourraient être demandés d'opérer à partir de d'autres régions au nord de la province du Manitoba, au Territoires du Nord-Ouest, et au Nunavut, Canada.

Les hélicoptères seront nécessaires pour soutenir les opérations PPCP. Activités y compris mais sans s'y limiter: l'appui aux activités scientifiques de recherche, enquêtes sur la faune et la capture, les camps, la mobilisation de recherche et de sauvetage, de tournage, de l'équipement d'élingage et de carburant.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

La période du contrat est à partir de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 décembre 2017 inclusivement. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) période(s) supplémentaire(s) de une (1) année (s) chacune, selon les mêmes conditions.

Ce marché est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

Ce marché se compose des services de transport qui sont exclus de l'application de l'ALENA conformément à l'annexe 1001.1b-2. Classe V.

Le présent marché n'est pas inscrit à l'Annexe 1 de l'AMP-OMC.

3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de la demande de soumissions . Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 –INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours civils.

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissions transmises à TPSGC par courrier électronique ne seront pas acceptées.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?
Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;

-
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
 - c. la date de la cessation d'emploi;
 - d. le montant du paiement forfaitaire;
 - e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines; et
 - g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicable

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit:

Section I : Soumission technique 3 copies papier;

Section II : Soumission financière 2 copies papier; et

Section III: Attestations 2 copies papier.

La technologie de format PDF a été utilisée pour cette demande de soumissions. Pour accéder à la version PDF, vous devez disposer d'un lecteur PDF installé sur votre ordinateur. Si vous ne possédez pas un tel lecteur, plusieurs lecteurs PDF sont disponibles sur Internet. Nous vous recommandons d'utiliser la plus récente version du lecteur PDF afin d'avoir accès à toutes les fonctionnalités des formulaires interactifs.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm); et
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

1. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
2. utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I: soumission technique

- a) Les soumissionnaires doivent fournir leur soumission technique en remplissant le formulaire PDF modifiable en pièce jointe 1 pour la partie 3, Soumission technique.
- b) Les soumissionnaires devraient remplir le formulaire interactif électroniquement avant d'imprimer leur document de soumission.
- c) Toute information technique supplémentaire (pièces justificatives) doit être inclus dans le forfait de l'offre technique (des informations supplémentaires).

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Section II: soumission financière

- a) Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et en conformité avec le barème de prix détaillé dans la pièce jointe 2 de la Partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
- b) Les soumissionnaires doivent soumettre leurs taux FAB destination; les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu; et les taxes applicables exclues.
- c) Au moment de préparer leur soumission financière, les soumissionnaires devraient examiner la base de paiement et partie 4 - 1.2 Évaluation financière

Section III: Attestations

Les soumissionnaires devraient inclure dans la Section III de leur soumission les attestations exigées à la Partie 5 et, s'il y a lieu, les renseignements supplémentaires connexes.

- a) Les soumissionnaires doivent fournir leurs attestations en remplissant le formulaire PDF modifiable dans la pièce jointe 3 de la partie 3, Attestation et renseignements supplémentaires.
- b) Les soumissionnaires devraient remplir le formulaire interactif électroniquement avant d'imprimer leur document de soumission. Il est important pour les soumissionnaires de noter qu'imprimer simplement le document avant de le remplir peut engendrer l'omission de certains champs qui s'afficheraient en remplissant le formulaire électroniquement, ce qui donne lieu à des attestations incomplètes.
- c) Le formulaire doit être signé.
- d) Toute information supplémentaire (renseignements à l'appui) doit être inclus dans la section IV du dossier d'appel (de l'information supplémentaire).

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526

N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 LES CRITÈRES TECHNIQUES

Voir le Formulaire PDF modifiable joint – Pièce jointe 1 de la partie 3 – soumission technique.pdf

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526

N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3

LE BARÈME DE PRIX

Voir le fichier Excel™ joint – Pièce jointe 2 de la partie 3 – barème de prix.xls

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526

N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 3

LES ATTESTATIONS

Voir le Formulaire PDF modifiable joint – Pièce jointe 3 de la partie 3 – attestations.pdf

PARTIE 4 –PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Voir la pièce jointe 1 de la Partie 3.

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Les données volumétriques comprises dans le barème de prix de la Pièce jointe 2 de la partie 3 sont indiquées aux seules fins de la détermination du prix évalué de chaque soumission. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle.

1.2.2 En vue de l'évaluation des soumissions et du choix du ou des entrepreneurs, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément au barème de prix décrit à la Pièce jointe 2 de la partie 3.

2. Méthode de sélection

2.1 Méthode de sélection – le prix évalué conforme le plus bas

Pour être considérée comme recevable, une soumission doit :

- a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires.

Les soumissions ne répondant pas aux exigences énoncées en a) ou b) seront déclarées irrecevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les soumissionnaires doivent compléter leurs certifications en utilisant le formulaire PDF à remplir dans l'annexe 3 de la partie 3 - Certifications.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PARTIE 6 –EXIGENCES FINANCIÈRES ET EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Capacité financière

Clause du Guide des CCUA A9033T (2012-07-06), Capacité financière

2. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux, à l'Annexe A.

1.1 Autorisation de tâches

1.1.1 En vertu du contrat, les travaux décrits à l'annexe A, énoncé des travaux, à l'exception du volet 1 décrits à l'annexe A, article 2.2 seront exécutés «au fur et à mesure des besoins»;

1.1.2 En ce qui concerne les travaux mentionnés au paragraphe 1.1.1 de cette clause,

- a) une obligation entrera en vigueur seulement lorsque l'entrepreneur recevra une autorisation de tâche (AT), y compris toutes révisions, autorisée et délivrée conformément à cette clause et à l'étendue précisée dans l'AT autorisée seulement;
- b) le responsable de l'autorisation d'une AT et la limite d'une AT seront déterminées conformément au paragraphe 1.2 de cette clause;
- c) l'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant qu'une AT, y compris toutes révisions, n'ait été autorisée et délivrée conformément au contrat. L'entrepreneur reconnaît que s'il exécute les travaux avant qu'une AT, y compris toutes révisions, n'ait été autorisée et délivrée conformément au contrat, il le fera à ses propres risques et à ses frais.
- d) la description de tâche, y compris toutes révisions, comprise dans une AT autorisée doit être conforme à la portée de l'énoncé des travaux, à l'annexe A; et
- e) l'AT, y compris toutes révisions, sera autorisée en vertu du contrat à l'aide du Formulaire d'autorisation de tâche, à l'annexe E. Une AT autorisée consiste en l'annexe E complétée et signée par le responsable de l'autorisation de l'AT.

1.2 Responsable de l'autorisation d'une AT et limite d'une AT

1.2.1 Le chargé de projet peut autoriser les AT individuelles, y compris toutes révisions, jusqu'à une limite de _____ \$, taxes applicables en sus. Toute AT dont la valeur totale dépasserait cette limite ou toute révision d'une AT préalablement autorisée qui accroîtrait la valeur totale de l'AT au-delà de cette limite doit être autorisée par l'autorité contractante avant d'être délivrée à l'entrepreneur.

1.2.2 L'autorité décrite au paragraphe 1.2.1 de cette clause est accordée à la condition que la somme précisée au contrat à la clause 5.3 Responsabilité totale du Canada, Limitation des dépenses - Total cumulatif de toutes les AT autorisées ne soit pas excédée.

1.3 Processus d'autorisation de tâche

1.3.1 Pour chaque tâche ou révision d'une tâche précédemment autorisée, le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une demande d'exécution d'une tâche préparée à l'aide d'autorisation de tâche, à l'annexe E Formulaire d'autorisation de tâche PWGSC-TPSGC 572, comprenant au minimum:

a) la description de tâche ou de tâche révisée des travaux requis, y compris:

- i) les détails des activités ou activités révisées à exécuter;
- ii) une description des produits ou produits révisés à livrer; et
- iii) un calendrier ou calendrier révisé indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits à livrer, ou les deux, selon le cas;

b) la (ou les) base(s) de paiement du contrat applicable à la tâche ou à la tâche révisée; et

c) la (ou les) méthode(s) de paiement du contrat applicable(s) à la tâche ou à la tâche révisée et le calendrier des étapes correspondant.

1.3.2 Dans les ___ jours civils suivant la réception de la demande, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet une réponse signée et datée, préparée et soumise en utilisant le formulaire d'AT reçu du chargé de projet. La réponse doit comprendre au minimum:

- a) le coût total estimatif de la tâche ou de la tâche modifiée à exécuter, selon le cas;
- b) une répartition de ce coût conformément à l'annexe B;
- c) pour chaque ressource proposée par l'entrepreneur en vue de l'exécution des travaux requis non indiquée dans la clause Personne(s) désignée(s) du contrat :
 - i) le nom de la personne proposée;
 - ii) le c.v. de la personne proposée.

1.4 Autorisation de l'AT

Pour approuver l'AT, le responsable à cet égard se fondera sur les éléments suivants :

- a) la demande présentée à l'entrepreneur conformément à l'alinéa 1.3.1 ci-dessus;
- b) la réponse de l'entrepreneur qui a été reçue, établie et présentée selon l'alinéa 1.3.2 ci-dessus;
- c) le coût total estimatif convenu pour l'exécution de la tâche ou, s'il y a lieu, de la tâche révisée.

1.4.1 Le responsable de l'autorisation des AT autorisera la TA si chaque ressource proposée par l'entrepreneur pour l'exécution du travail demandé respecte les exigences précisées à l'alinéa 1.3.2 c) ci-dessus.

1.4.2 L'AT autorisée sera envoyée à l'entrepreneur par courriel (sous forme de pièce jointe au format PDF).

1.5 Garantie des travaux minimums – Tous les travaux – Autorisations de tâches

1.5.1

« Valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué dans la clause 5.3, Limitation des dépenses du contrat – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches approuvées et « Valeur minimale du contrat » signifie 60% de la valeur maximale du contrat.

1.5.2

L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat

conformément au paragraphe 1.5.3 de la clause. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur s'engage à rester prêt, pendant la durée du contrat, pour exécuter les travaux. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux demandés dans les AT autorisées, exécutées par l'entrepreneur et acceptées par le Canada ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

1.5.3

Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le prix des travaux demandés dans les AT autorisées, exécutées par l'entrepreneur et acceptées par le Canada.

1.5.4

Le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de la présente clause, si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement.

1.6 Rapports d'utilisation périodiques – Contrats avec autorisation de tâches

1.6.1

L'entrepreneur doit compiler et conserver des données détaillées et à jour sur la réalisation par ses soins des travaux prévus et demandés dans le cadre des AT (et de leurs modifications) autorisées et émises dans le cadre du contrat.

1.6.2

Dans un délai de quinze (15) jours civils suivant la fin de chaque période de rapport précisée ci-dessous, l'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante et au chargé de projet un rapport d'utilisation périodique comprenant, dans une feuille de calcul électronique (tel que Microsoft Office Excel), les éléments de données prescrits aux paragraphes 1.6.3 et 1.6.4 ci-dessous, dans l'ordre où ils sont présentés. Lorsqu'à la fin d'une période de rapport, il n'y a aucun changement à apporter aux données contenues dans le rapport d'utilisation périodique précédent, l'entrepreneur doit soumettre à l'autorité contractante et au chargé de projet un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les périodes de présentation de rapports sont les suivantes :

Premier trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars
Deuxième trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin
Troisième trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre
Quatrième trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre

1.6.3

Pour chaque AT autorisée et émise dans le cadre du contrat, les données doivent comprendre, dans l'ordre présenté, les éléments suivants :

- a) le numéro d'AT figurant sur le formulaire d'AT;
- b) la date d'autorisation de la tâche figurant sur le formulaire d'AT;
- c) le coût total estimatif de la tâche (TPS ou TVH en sus) avant toute modification figurant sur le formulaire d'AT;
- d) les renseignements suivants figurant sur le formulaire d'AT doivent être inclus pour chaque modification autorisée, en commençant par la modification 1, puis 2, etc. :

- i) le numéro de modification de l'AT;
- ii) la date à laquelle la modification de la tâche a été autorisée;
- iii) l'augmentation ou la réduction autorisée (TPS ou TVH en sus);
- iv) le coût total estimatif de la tâche (TPS ou TVH en sus) après autorisation de la modification;
- e) le coût total engagé pour la tâche (selon la dernière modification, s'il y a lieu), TPS ou TVH en sus;
- f) le coût total engagé et facturé pour la tâche (selon la dernière modification, s'il y a lieu), TPS ou TVH en sus;
- g) le montant total des taxes applicables facturées;
- h) le montant total payé, taxes applicables incluses;
- i) la date de début et la date d'achèvement de la tâche (selon la dernière modification, s'il y a lieu);
- j) l'état actuel (p. ex., le pourcentage des travaux complété) de la tâche (dernière version, s'il y a lieu), joint d'une explication, le cas échéant.

1.6.4

Pour toutes les AT autorisées et émises dans le cadre du contrat, les données doivent comprendre, dans l'ordre présenté, les éléments suivants :

- a) la somme (THS ou TVH en sus) précisée à la clause 5.3 Limitation des dépenses – Total cumulatif de toutes les AT autorisées (selon la dernière modification);
- b) le coût total engagé pour toutes les tâches autorisées, y compris les modifications, TPS ou TVH en sus;
- c) le coût total engagé et facturé pour toutes les tâches autorisées, y compris les modifications, TPS ou TVH en sus;
- d) le coût total des taxes applicables pour toutes les tâches autorisées, y compris les modifications;
- e) le coût total payé pour toutes les tâches autorisées, y compris les modifications, TPS ou TVH en sus.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2035 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

2.2 Entente de non-divulgation

L'entrepreneur doit obtenir de son ou ses employé(s) ou sous-traitant(s) l'entente de non-divulgation, incluse à l'annexe E, remplie et signée et l'envoyer au l'autorité contractante avant de leur donner accès aux renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux.

3. Durée du contrat

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

3.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2018 inclusivement.

3.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) période(s) supplémentaire(s) de une (1) année (s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

3.3 Option de prolongation du contrat- Période de transition

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exigent la continuité et qu'il peut être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de trente (30) jours selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur accepte que, durant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de Paiement.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins soixante (60) jours civils avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

3.4 Résiliation avec avis de trente jours

Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.

Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

4. Responsables

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Corey Wilcox
Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Division des services de réalisation des projets - ZL
11 rue Laurier
Gatineau, Québec, K1A 0S5
Téléphone : 819-420-0770
Télécopieur : 819-956-9235
Courriel: corey.wilcox@tpsgc-pwgsc.gc.ca

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Responsable technique

(Le responsable technique sera désigné au moment de l'attribution du contrat.)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

4.3 Représentant de l'entrepreneur

(Le représentant de l'entrepreneur sera désigné au moment de l'adjudication du contrat.)

5. Paiement

5.1 Base de paiement

5.2 AT assujettie à une limitation des dépenses

5.2.1 Lorsque la base de paiement applicable mentionnée dans une AT autorisée et délivrée en vertu du contrat est limitation des dépenses, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux précisés dans l'AT autorisée, établis conformément aux éléments de coût compris dans la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à la limitation des dépenses indiquée dans l'AT autorisée.

5.2.2 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT autorisée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses mentionnée dans l'AT autorisée. Les droits de douane sont inclus taxes applicables sont en sus.

5.2.3 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans l'AT autorisée découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux précisés dans l'AT autorisée, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été autorisés, par écrit, par le responsable de l'autorisation d'une AT avant d'être intégrés aux travaux précisés dans l'AT autorisée. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée, par écrit, par le responsable de l'autorisation d'une AT. L'entrepreneur doit informer, par écrit, le responsable de l'autorisation d'une AT:

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date de livraison finale mentionnée dans l'AT autorisée, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds de l'AT autorisée sont insuffisants pour l'achèvement des travaux précisés dans l'AT autorisée,

selon la première de ces conditions à se présenter.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

5.2.4 Lorsqu'il informe le responsable de l'autorisation d'une AT que les fonds de l'AT autorisée sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

5.3 Limitation des dépenses - Total cumulatif de toutes les AT autorisées

5.3.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les AT autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de _____\$. (*insérer le montant lors de l'attribution du contrat.*) Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

5.3.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation n'ait été autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

5.3.3 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds:

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis et demandés dans toutes les AT autorisées, y compris toutes révisions, dont la base de paiement applicable est limitation des dépenses clause du contrat 5.3, AT assujettie à une limitation des dépenses,

selon la première de ces conditions à se présenter.

5.3.4 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

5.4 Méthode de paiement

La méthode de paiement suivante fera partie de l'AT approuvée:

- a) Paiement mensuel

Le Canada versera au fournisseur un paiement mensuel en fonction des travaux réalisés au cours du mois visé par la facture, conformément aux dispositions du contrat qui concernent le paiement si les conditions suivantes sont remplies:

- i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé dans le cadre du contrat ont été soumis selon les instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
- ii) tous ces documents auront été vérifiés par le Canada;
- iii) les travaux effectués ont été acceptés par le Canada.

5.5 Clauses du guide des CCUA

A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

5.6 Vérification discrétionnaire

C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes
C0305C (2014-06-26), État des coûts - limitation des dépenses ou contrats de prix plafond

6. Instructions relatives à la facturation

6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux spécifiés sur la facture soient exécutés.

De plus, chaque facture doit être justifiée par des rapports de vol certifiés couvrant tous les frais pour les heures de vol et autres dépenses.

6.2 L'entrepreneur doit soumettre les factures comme suit :

- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse figurant à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
- b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante.

7. Attestations

7.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.3 Clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

A3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien.

8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ (insérer lors de l'attribution du contrat) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2035 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services;
- c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe B, Base de paiement;
- e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- f) l'Annexe D, Accord de non-divulgence;
- g) l'Annexe E, Formulaire d'autorisation de tâches PWGSC-TPSGC 572; et
- h) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ (*insérer au moment de l'attribution du contrat*).

10. Exigence en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences relatives aux assurances prévues à l'annexe C et maintenir la protection requise en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur doit décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance confirmant qu'une police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à exercer au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, faire parvenir au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

11. Clause du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

A0038C (2006-06-16), Transport aérien
B4032C (2006-06-16), Exposé sur la sécurité
B4028C (2008-05-12), Conditions d'affrètement aérien
B4031C (2006-06-16), Équipage d'aéronef à voilure tournante

ANNEXE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Titre

Services d'affrètement d'hélicoptères pour le Programme du plateau continental polaire (PPCP).

2. Besoin

Fournir à l'affréteur les services exclusifs d'un hélicoptère léger monomoteur, y compris les pilotes, les techniciens et les services de maintenance à l'appui des opérations du PPCP.

Tableau 1					
Type d'hélicoptère	Lieu des services	Période estimative sur le terrain	Durée d'utilisation	Nombre estimatif minimum d'heures de vol par hélicoptère par année	Nombre estimatif maximum d'heures de vol par hélicoptère par année
Bell 206 L-R (ou l'équivalent)	Churchill, MB	15 mai au 8 septembre	Selon les besoins (approx.. 18 jours)	20	40
Bell 206 L-3 (ou l'équivalent)	Churchill, MB	21 juin au 11 aout	Selon les besoins (approx.. 18 jours)	160	215

3. Base des opérations

Le lieu où les services commencent et prennent fin se présente comme suit :

- a) Début des services à Churchill – fin des services à Churchill.

Les hélicoptères seront essentiellement basé à :

- b) Churchill, Manitoba

2. Le lieu mentionné ci-dessus est la principale base d'exploitation, mais les hélicoptères pourraient devoir mener des opérations à partir d'autres lieux dans les régions au nord de la province du Manitoba, au Territoires du Nord-Ouest, et au Nunavut, Canada.

4. Portée du besoin

Les hélicoptères seront utilisés pour soutenir les activités opérationnelles du PPCP, ce qui comprend, mais non de façon limitative, les activités suivantes : soutien à des activités de recherche scientifique, relevés et capture d'espèces sauvages, mobilisation de camps, activités de recherche et de sauvetage, filmage, élingage d'équipement et de carburant.

5. Exigences relatives à l'équipage

5.1 Exigences relatives aux pilotes

Les pilotes proposés par l'entrepreneur doivent :

- a) être titulaires d'une licence de pilote d'hélicoptère comportant les avantages pertinents pour l'hélicoptère proposé;
- b) avoir accumulé au moins 2 000 heures de vol à titre de commandant de bord (CdB) d'hélicoptère;
- c) avoir accumulé au moins 500 heures de vol (CdB) sur cette classe d'aéronef et 50 heures de vol (CdB) sur ce type d'aéronef;
- d) avoir accumulé au moins deux saisons d'expérience et au moins 250 heures à titre de CdB et avoir accompli des tâches à l'aide de repères verticaux, c.-à-d. écopage et vol à la longue élingue;
- e) avoir accumulé au moins 250 heures de vol en terrain montagneux, c.-à-d. dans les espaces montagneux 1 ou 2 définis dans le Manuel des espaces aériens désignés (TP 1820);
- f) détenir un permis de possession et d'acquisition (PPA) valide;
- g) présenter une formation et une certification valides pour le transport de marchandises dangereuses.

5.2 Techniciens d'entretien d'aéronef

Les techniciens d'entretien d'aéronef proposés par l'entrepreneur doivent :

- a) être titulaire d'une licence comportant les avantages pertinents pour l'hélicoptère désigné;
- b) accompagner l'aéronef pendant la durée du contrat, conformément aux directives de l'affréteur.

5.3 Manifeste des pilotes et des techniciens

- a) envoyer à l'affréteur les qualifications et la documentation concernant l'équipage au moins cinq jours avant l'arrivée de celui-ci;
- b) s'il est nécessaire de remplacer du personnel (en raison d'un repos, d'engagements, etc.), donner un préavis d'au moins cinq jours;
- c) s'assurer que le personnel de remplacement satisfait aux exigences du contrat;
- d) remplacer le personnel selon le régime normal de rotation par des membres d'équipage qui satisfont aux exigences du contrat.

Remarque :

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Si à tout moment pendant les activités, le PPCP détermine que l'équipage de conduite, le personnel de maintenance ou les deux ne sont pas conformes aux règles de sécurité ou à d'autres règles, il avisera l'entrepreneur par écrit que l'équipage de conduite, le personnel de maintenance, ou les deux doivent être remplacés. Le PPCP doit aviser immédiatement l'autorité contractante du problème concernant le personnel. Sur réception de l'avis, l'entrepreneur doit immédiatement retirer et remplacer les membres de l'équipage cités dans l'avis. L'entrepreneur devra aviser l'autorité contractante lorsque les mesures correctives auront été prises. L'hélicoptère touché doit être considéré hors service jusqu'à ce que le personnel conforme reprenne les activités.

6. Exigences du personnel

L'entrepreneur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) veiller à ce que tout le personnel proposé pour ce contrat satisfasse aux exigences obligatoires relatives à l'équipage;
- b) dans l'éventualité où il est nécessaire d'avoir recours à du personnel de réserve ou de remplacement, obtenir l'autorisation écrite préalable de l'affrèteur à cet égard;
- c) veiller à ce que les pilotes et les techniciens soient équipés pour habiter et dormir dans des camps de base ou sur le terrain (tentes) lorsque c'est nécessaire pendant la période des travaux sur le terrain;
- d) s'assurer que tout l'équipement de voyage, par exemple la tente, le sac de couchage et les articles de toilette, est à bord de l'hélicoptère en tout temps, à moins d'indications contraires d'un officier des opérations logistiques du plateau continental polaire (Resolute Bay);
- e) fournir du personnel supplémentaire lorsque les tâches du personnel et les heures de vol dépassent les limites fixées dans les règlements de Transports Canada, c.-à-d. le *Règlement de l'aviation canadien 2010-2*, partie VII, sous-partie II.

7. Exigences relatives aux hélicoptères

7.1 L'entrepreneur doit fournir :

- a) Un hélicoptère Bell 206 L-R ou l'équivalent selon les spécifications générales suivantes :

1) Sièges	1 pilote + 6 passagers
2) Volume interne de fret	2,7 m ³ (96 pi ³)
3) Quantité de carburant utilisable	110 gal (869 lb)
4) Autonomie (plus réserve de 20 min)	444 km (240 milles marins)
5) Charge externe (limite de crochet de charge)	500 kg (1 100 lb) au minimum

- b) Un hélicoptère Bell 206 L-3 ou l'équivalent selon les spécifications générales suivantes :

6) Sièges	1 pilote + 6 passagers
7) Volume interne de fret	2,7 m ³ (96 pi ³)
8) Quantité de carburant utilisable	110 gal (869 lb)
9) Autonomie (plus réserve de 20 min)	444 km (240 milles marins)
10) Charge externe (limite de crochet de charge)	545 kg (1 200 lb) au minimum

Remarque :

Si les spécifications de l'hélicoptère proposé sont différentes de celles spécifiées, l'entrepreneur doit fournir suffisamment d'information technique et de spécifications pour permettre au chargé de projet d'évaluer, à son entière discrétion, l'acceptabilité de l'hélicoptère proposé.

7.2 L'entrepreneur doit fournir un hélicoptère muni de l'équipement suivant :

- a) capacité en sièges pour un minimum de six (6) passagers;
- b) sièges avec un dossier haut et des ceintures-baudriers;
- c) deux (2) filets d'arrimage du fret d'au moins 4,27 m (14 pi) x 4,27 m (14 pi) avec cordons et pivots;
- d) deux (2) ensembles d'élingues à baril;
- e) une (1) élingue de 15 mètres et une élingue de 30 mètres munies d'un dispositif de largage électronique;
- f) hélicoptère doit être muni de patins avec flotteurs à gonflage automatique
- g) inscriptions contrastantes et très visibles peintes sur l'extrados et l'intrados du rotor principal et du rotor arrière;
- h) lumières stroboscopiques blanches et rouges très visibles dans toutes les directions;
- i) inscriptions très visibles (peintes ou décalquées) sur l'hélicoptère pour les opérations dans l'Arctique;
- j) panier de skis monté sur patin sur le tribord (avec système de déverrouillage rapide - panier de conception AERO préféré)
- k) porte coulissante à côté droite / fenêtre de tir sur demande
- l) fenêtres à bulles pour les passagers sur demande nécessaire pour civière Medivac;
- m) nécessaire pour civière Medivac;
- n) système électrique à c. c. de 24 volts;
- o) pompe d'avitaillement portative;
- p) trousse de survie Arctique, y compris une arme à feu de calibre 12 et des cartouches pour se défendre contre les prédateurs.

7.3 L'entrepreneur doit fournir des hélicoptères muni au moins de l'équipement de communication suivant :

- a) un émetteur-récepteur radiophonique VHF/AM, dont les fréquences varient de 118 MHz à 135,97 MHz avec espacement d'antenne de 50 kHz et fonction de veille;
- b) un émetteur-récepteur FM, dont la bande de fréquences varie de 150 à 174 MHz, capable de générer des silencieux de sous-porteuse de 103,5 Hz, 114,8 Hz, 127,3 Hz et 141,3 Hz, avec tête de commande pour 30 canaux pré-réglés à voie simplex et semi-duplex, programmable automatiquement, avec fonction principale et de veille;
- c) une capacité opérationnelle permettant au pilote ou au passager avant d'utiliser la radio et l'interphone avec microphone branché grâce au casque d'écoute ou aux micro-rails;
- d) un interphone, pour chacun des sièges avant et arrière, avec casques d'écoute et micro-rails, de type David Clark, Bose ou l'équivalent;
- e) un téléphone satellite avec antenne permettant les communications en région éloignée;
- f) un système de suivi sur Internet de l'hélicoptère mis à la disposition de l'affrètement;
- g) un émetteur-récepteur radio FM programmable et portatif avec possibilité de bande de fréquences et de silencieux de sous-porteuse (tel que mentionné ci-dessus) pour les communications à l'extérieur de l'hélicoptère;

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-17-1526
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-17-1526

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Remarque : Un équipement et des accessoires radio hors service peuvent faire en sorte que l'appareil soit considéré comme étant hors service à des fins d'exploitation.

7.4 L'entrepreneur doit fournir un hélicoptère muni de l'équipement directionnel et de l'équipement de sécurité et d'urgence suivants, au minimum :

- a) un système de navigation radio, par exemple un radiophare non directionnel (NDB), un radiophare omnidirectionnel VHF (VOR), un radiophare omnidirectionnel VHF/Navigation aérienne tactique (VORTAC), de l'équipement de mesure de distance (DME) ou l'équivalent;
- b) une radiobalise de repérage d'urgence (ELT);
- c) un système de positionnement global (GPS), Trimble Trans Pack ou l'équivalent;
- d) l'équipement de sécurité, les trousse de survie et l'équipement de secours standard exigés par la réglementation de Transports Canada et le *Règlement de l'aviation canadien* (article 602.61);
- e) un système de suivi de vol automatisé (AFF) compatible avec Skytrac / Skyweb.

8. Entretien des hélicoptères

L'entrepreneur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) fournir des hélicoptères dont le moteur permet l'exécution des opérations pendant toute la saison des travaux sur le terrain, c'est-à-dire qui ne nécessitera pas le changement d'une pièce importante avant au moins 250 heures de vol;
- b) aviser l'affréteur, au moyen d'un préavis de 25 heures de vol, de toute opération d'entretien périodique entraînant l'indisponibilité d'un appareil pendant les périodes d'alerte;
- c) veiller à ce que la maintenance progressive soit effectuée durant les périodes de repos de l'équipage;
- d) veiller à ce que l'appareil soit maintenu dans un état de disponibilité complète en conformité avec les exigences du Canada.

Remarque : Les hélicoptères seront considéré comme hors service pendant toute période de 24 heures (commençant à minuit) où il doit effectuer un vol alors qu'il n'est pas opérationnel ou disponible. Les hélicoptères seront également considéré comme hors service si le personnel de l'entrepreneur n'est pas disponible ou n'est pas en état d'effectuer son travail de façon sécuritaire. Les périodes de repos quotidiennes raisonnables et les « conditions de vol dangereuses » constituent des exceptions à la présente disposition.

Pendant toute période de 24 heures (commençant à minuit) où l'hélicoptère est hors service, le nombre moyen minimal d'heures d'utilisation (165 heures) peut être réduit de trois (3) heures pour des raisons d'ordre mécanique.

Lorsque l'entrepreneur notifie l'affréteur qu'un hélicoptère sera hors service pendant plus de 48 heures, il doit fournir un hélicoptère de remplacement qui respecte les spécifications du contrat et qui entre en service dans les 96 heures suivant la notification.

Dans l'éventualité où l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir un hélicoptère qui respecte les spécifications du contrat, il sera responsable de tous les coûts encourus par l'affréteur pour obtenir un hélicoptère de remplacement.

9. Préparation opérationnelle

L'entrepreneur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) effectuer tous les aspects du travail le plus rapidement possible et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les délais inutiles.

10. Inspection

L'entrepreneur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) faire en sorte que les hélicoptères puissent être inspecté avant la date de début de l'éventuel contrat;
- b) fournir les documents suivants lors de l'inspection :
 - i. le certificat d'immatriculation ou l'entente de location;
 - ii. l'actuel certificat de navigabilité; et
 - iii. le carnet de route et le livret technique;
- c) s'assurer que l'hélicoptère peut être inspecté à sa base d'exploitation ou à son hélicoptère.

11. Bordereaux de vol

L'entrepreneur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) fournir à l'affréteur des bordereaux de vol ou des rapports de vol quotidiens ou demander à quel endroit ils peuvent être envoyés par télécopieur ou par voie électronique; et
- b) veiller à ce que le pilote consigne la durée et le but de chaque vol, ainsi que le nom des passagers.

Remarque :

L'affréteur signera chaque bordereau ou rapport de vol pour signaler son accord avec l'information qu'il contient.

12. Frais de déplacement et de subsistance – personnel basé à Churchill, Manitoba

Lorsque le personnel de l'entrepreneur est basé à Churchill durant la période opérationnelle (c.-à-d. y compris toute période de prolongation après les dates de début ou de fin), l'entrepreneur devra fournir le transport terrestre, les repas et l'hébergement et en assumer les coûts.

13. Frais de déplacement et de subsistance – personnel basé ailleurs qu'à Churchill, Manitoba

- a) Lorsque le personnel de l'entrepreneur est basé ailleurs qu'à Churchill, Manitoba, l'entrepreneur devra fournir le transport terrestre, les repas et l'hébergement et en assumer les coûts. Cette disposition est applicable pendant la période opérationnelle, c.-à-d. du 15 mai au 8 septembre inclusivement, en plus de toute période de rappel avant le 15 mai et de toute prolongation au-delà du 8 septembre

Les coûts décrits ci-dessus peuvent être soumis à l'affréteur pour remboursement conformément à l'annexe B, Base de paiement. Les frais des repas seront remboursés conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor.

-
- b) Il y a une exception concernant le paragraphe a) ci-dessus, à savoir lorsque le personnel de l'entrepreneur est hors de la base d'exploitation principale, et que l'affréteur a la possibilité d'héberger temporairement le personnel à sa base d'attache, notamment pour la nuit ou pour des opérations, lorsque de telles installations sont disponibles.

14. Positionnement et dépositionnement

- a) Le coût du transport de l'aéronef à destination et en provenance du point où débutent les services et celui où ils prennent fin sera la moins élevée des deux valeurs suivantes :
- a. le nombre d'heures réelles pour le positionnement;
 - b. un maximum de 5 heures de vol;
 - c. le nombre d'heures réelles pour le dépositionnement;
 - d. un maximum de 5 heures de vol;
- b) tous les vols doivent être facturés en fonction des heures de vol et ne doivent pas faire l'objet de frais minimums quotidiens;
- c) il incombe à l'entrepreneur de positionner l'aéronef avant le début des travaux; chaque jour que l'aéronef ne sera pas disponible pour effectuer des travaux, il sera réputé hors service, et l'autorisation minimale sera réduite de trois (3) heures pour chaque période de 24 heures commençant à minuit;
- d) les frais doivent être payés au tarif de vol horaire tout compris stipulé à l'Annexe B – Base de paiement;
- e) il incombe à l'affréteur d'assumer les frais de déplacement et de subsistance pendant un maximum de trois (3) jours à compter de la journée du départ à destination du point où débutent les services. Par exemple, dans le cas d'une seule journée de déplacement, l'entrepreneur doit facturer les frais pour une journée. De même, s'il y a six jours de déplacement, l'affréteur devra assumer au maximum les frais de déplacement et de séjour de trois jours seulement.

15. Partage des ressources entre organismes

L'affréteur peut utiliser l'hélicoptère pour accomplir différents services opérationnels pour d'autres organismes gouvernementaux ou territoriaux au Canada. Tous les services doivent être fournis conformément aux modalités, aux spécifications et aux dispositions du présent contrat. Le paiement de ces services sera fait conformément aux dispositions de l'annexe B – Base de paiement.

- a) À des fins de contrôle de la répartition, l'affréteur peut confier le contrôle de l'utilisation à un représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire durant les opérations entreprises sous l'autorité de cet organisme.
- b) Le coût du transport aller-retour de l'appareil sur le lieu des opérations de soutien sera payé au tarif de vol horaire tout compris stipulé à l'Annexe B – Base de paiement.

L'entrepreneur est responsable d'assurer la validité de la couverture d'assurance exigée aux présentes pour les opérations réalisées dans l'ensemble du Canada.

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur sera rémunéré pour les travaux réalisés conformément aux modalités du contrat comme il est indiqué ci-dessous.

A – 1. Période du contrat (de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2018)

1. Services d'affrètement d'hélicoptères

- 1.1 Total de deux (2) hélicoptère basé, configuré, équipé et avec un équipage conformément à l'énoncé des travaux.
- 1.2 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant.

Tableau 1 –Taux contractuels		
Hélicoptère	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
Bell 206 L-R	15 mai au 8 septembre	\$ CAD (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Bell 206 L-3	21 juin au 11 aout	\$ CAD (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2. Coûts et dépenses remboursables

2.1 Frais de déplacement et de subsistance pour le travail autorisés

Se référer aux articles 12 et 13 de l'annexe A de l'énoncé des travaux pour plus de détails concernant les frais de voyage et de subsistance.

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Le remboursement des frais de déplacement et de subsistance sera versé sur présentation d'un état détaillé, soutenue par des reçus. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

N° de l'invitation - Solicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z123239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z1
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2.2 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 2 – Autres coûts directs	
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Coût total estimatif d'autres coûts directs : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3. Coût total estimatif – Période du contrat : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 6.3.1, Limite des dépenses Total cumulatif de toutes les AT autorisées du contrat.

N° de l'invitation - Solicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z|23239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z|
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

B - Option de prolonger la durée du contrat

Cette section ne s'applique que si le Canada exerce l'option de prolongation la durée du contrat.

Pendant la période de prolongation du contrat précisée ci-dessous, l'entrepreneur sera payé tel que précisé ci-dessous pour effectuer tous les travaux relatifs à la prolongation du contrat.

B – 1. Option de prolonger la durée du contrat (du 1 avril 2018 au 31 mars 2019)

1. Services d'affrètement d'hélicoptères

- 1.1 Total d'un hélicoptère basé, configuré, équipé et avec un équipage conformément à l'énoncé des travaux.
- 1.2 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant.

Tableau 1 –Taux contractuels		
Hélicoptère	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
Bell 206 L-R	15 mai au 8 septembre	\$ CAD (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Bell 206 L-3	21 juin au 11 aout	\$ CAD (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2. Coûts et dépenses remboursables

2.1 Frais de déplacement et de subsistance pour le travail autorisés

Se référer aux articles 12 et 13 de l'annexe A de l'énoncé des travaux pour plus de détails concernant les frais de voyage et de subsistance.

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Le remboursement des frais de déplacement et de subsistance sera versé sur présentation d'un état détaillé, soutenue par des reçus. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

N° de l'invitation - Solicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z123239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z1
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2.2 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 2 – Autres coûts directs	
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Coût total estimatif d'autres coûts directs : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3. Coût total estimatif – Période du contrat : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 6.3.1, Limite des dépenses Total cumulatif de toutes les AT autorisées du contrat.

N° de l'invitation - Solicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z123239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z1
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

B – 2. Option de prolonger la durée du contrat (du 1 avril 2019 au 31 mars 2020)**1. Services d'affrètement d'hélicoptères**

- 1.1 Total d'un hélicoptère basé, configuré, équipé et avec un équipage conformément à l'énoncé des travaux.
- 1.2 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant.

Tableau 1 –Taux contractuels		
Hélicoptère	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
Bell 206 L-R	15 mai au 8 septembre	\$ CAD (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Bell 206 L-3	21 juin au 11 aout	\$ CAD (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2. Coûts et dépenses remboursables**2.1 Frais de déplacement et de subsistance pour le travail autorisés**

Se référer aux articles 12 et 13 de l'annexe A de l'énoncé des travaux pour plus de détails concernant les frais de voyage et de subsistance.

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Le remboursement des frais de déplacement et de subsistance sera versé sur présentation d'un état détaillé, soutenue par des reçus. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

N° de l'invitation - Solicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z123239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z1
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2.2 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 2 – Autres coûts directs	
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Coût total estimatif d'autres coûts directs : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3. Coût total estimatif – Période du contrat : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 6.3.1, Limite des dépenses Total cumulatif de toutes les AT autorisées du contrat.

N° de l'invitation - Solicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z123239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z1
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

B – 3. Option de prolonger la durée du contrat (du 1 avril 2020 au 31 mars 2021)**1. Services d'affrètement d'hélicoptères**

- 1.1 Total d'un hélicoptère basé, configuré équipé et avec un équipage conformément à l'énoncé des travaux.
- 1.2 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant.

Tableau 1 –Taux contractuels		
Hélicoptère	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
Bell 206 L-R	15 mai au 8 septembre	\$ CAD (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Bell 206 L-3	21 juin au 11 aout	\$ CAD (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2. Coûts et dépenses remboursables**2.1 Frais de déplacement et de subsistance pour le travail autorisés**

Se référer aux articles 12 et 13 de l'annexe A de l'énoncé des travaux pour plus de détails concernant les frais de voyage et de subsistance.

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Le remboursement des frais de déplacement et de subsistance sera versé sur présentation d'un état détaillé, soutenue par des reçus. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

N° de l'invitation - Solicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z123239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z1
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2.2 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 2 – Autres coûts directs	
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Coût total estimatif d'autres coûts directs : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3. Coût total estimatif – Période du contrat : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 6.3.1, Limite des dépenses Total cumulatif de toutes les AT autorisées du contrat.

N° de l'invitation - Solicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z123239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z1
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

B – 4. Option de prolonger la durée du contrat (du 1 avril 2021 au 31 mars 2022)**1. Services d'affrètement d'hélicoptères**

- 1.1 Total d'un hélicoptère basé, configuré équipé et avec un équipage conformément à l'énoncé des travaux.
- 1.2 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant.

Tableau 1 –Taux contractuels		
Hélicoptère	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
Bell 206 L-R	15 mai au 8 septembre	\$ CAD (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Bell 206 L-3	21 juin au 11 aout	\$ CAD (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2. Coûts et dépenses remboursables**2.1 Frais de déplacement et de subsistance pour le travail autorisés**

Se référer aux articles 12 et 13 de l'annexe A de l'énoncé des travaux pour plus de détails concernant les frais de voyage et de subsistance.

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Le remboursement des frais de déplacement et de subsistance sera versé sur présentation d'un état détaillé, soutenue par des reçus. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

N° de l'invitation - Solicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z123239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z1
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2.2 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 2 – Autres coûts directs	
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Coût total estimatif d'autres coûts directs : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3. Coût total estimatif – Période du contrat : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 6.3.1, Limite des dépenses Total cumulatif de toutes les AT autorisées du contrat.

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Assurance pour l'affrètement d'aéronef

- 1.1 L'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada un service d'affrètement aérien intérieur ou international, sauf si, pour tout incident lié à la prestation de ce service, il possède :
- a) une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de mort de passagers pour un montant au moins égal au produit obtenu en multipliant 300 000 \$ par le nombre de sièges de passagers à bord de l'avion utilisé pour ce service, ou conformément aux règlements applicables, selon celle des sommes étant la plus élevée;
 - b) outre les limites de responsabilité pour passagers du point a) précédent, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - i) 1 000 000 \$, lorsque le poids maximum autorisé de l'avion au décollage est inférieur à 3 402 kilogrammes;
 - ii) 2 000 000 \$, lorsque le poids maximum autorisé de l'avion au décollage est de 3 402 kilogrammes à 8 165 kilogrammes;
 - iii) 2 000 000 \$ plus le produit obtenu en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes dépassant le poids maximum autorisé de l'avion au décollage de 8 165 kilogrammes, lorsque le poids maximum autorisé de l'avion au décollage dépasse 8 165 kilogrammes.
- 1.2 La couverture d'assurance exigée à l'alinéa 1. a) n'est pas tenue de couvrir tout passager étant employé par l'entrepreneur si la législation relative à la rémunération des employés régissant une demande de remboursement de dommages contre l'entrepreneur par l'employé s'applique.
- 1.3 L'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assurés additionnels : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit :

Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de fournir à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si chacun d'eux avait souscrit à une police distincte.
 - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

N° de l'invitation - Solicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z123239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z1
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- e) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993 ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à :
Directeur de la Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Ministère de la justice
284, rue Wellington, salle SAT6042
Ottawa (Ontario) KEA 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à :
Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'est
Ottawa (Ontario) KEA 0H8

Un exemplaire de la lettre doit être acheminé à l'autorité contractante. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

2. Assurance responsabilité aérienne

- 2.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2.2 La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assurés supplémentaires : Le Canada est désigné comme assuré supplémentaire, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de fournir à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- c) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si chacun d'eux avait souscrit à une police distincte.

N° de l'invitation - Solicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z123239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z1
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

-
- d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés supplémentaires.
- f) Assurance des passagers aériens, incluant les frais médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
- g) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant l'expiration ou la résiliation du contrat.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire)
- i) Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires de l'aéroport : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard de ses responsabilités découlant de l'occupation d'installations aéroportuaires louées.
- j) Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.
- k) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993 ch. J-2, art. 1, il est entendu que si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur communique promptement avec le procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques, par lettre, courrier recommandé ou par messenger, avec accusé-réception.

Pour la province de Québec, envoyer à :
Directeur de la Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, salle SAT6042
Ottawa (Ontario) KEA 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à :
Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'est
Ottawa (Ontario) KEA 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Toutefois, le Canada assume tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z123239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z1
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

3. Assurance tous risques relative aux transports

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à 15 000 \$ par envoi. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : valeur agréée (estimation).
- 3.2 Administration des demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou de tout dommage à ses biens et doit superviser, examiner et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 3.3 La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments suivants :
- a) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - b) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
 - c) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

4. Assurance tous risques des biens

- 4.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance « tous risques » pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à 15 000 \$. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : valeur agréée (estimation).
- 4.2 Administration des demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou de tout dommage à ses biens et doit superviser, examiner et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 4.3 La police d'assurance tous risques des biens doit comprendre les éléments suivants :
- a) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours suivant son annulation.
 - b) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
 - c) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le Ministère de la Justice et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

N° de l'invitation - Solicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z123239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z1
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

5. Assurance responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement

- 5.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 5.2 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 5.3 La police d'assurance responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assurés additionnels : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur. L'intérêt du Canada comme assurés additionnels devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux.
 - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de fournir à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c) Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si chacun d'eux avait souscrit à une police distincte.
 - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e) Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

N° de l'invitation - Solicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z123239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z1
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE D

ACCORD DE NON-DIVULGATION

Je, soussigné(e), _____, reconnais que, dans le cadre de mon travail à titre d'employé ou de sous-traitant de _____, je peux avoir le droit d'accès à des renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, en vertu du contrat portant le numéro de série 23239-160492/001/ZL, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, et Ressources naturelles Canada, y compris des renseignements confidentiels ou des renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ainsi que ceux qui sont conçus, générés ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Aux fins de la présente entente, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, l'ensemble des documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, reçus verbalement, sous forme imprimée ou électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance au cours de l'exécution du contrat.

J'accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit, les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada qui est autorisée à y avoir accès. Je m'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de cette entente.

Je reconnais également que les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat, et que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou d'un tiers, selon le cas.

J'accepte que l'obligation de cette entente survivra à la fin du contrat portant le numéro de série : 23239-160492/001/ZL

Signature

Date

N° de l'invitation - Solicitation No.
23239-160492
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-160492

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
100z123239-160492

Id de l'acheteur - Buyer ID
100z1
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE E

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE

Voir le formulaire PDF modifiable joint Annexe E PWGSC 572 FORM.pdf

Le fournisseur peut également accéder à la page :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/3/35/1/25>